

Nouveautés du plan « Nitrate » en Bretagne

Mise à jour : août 2024

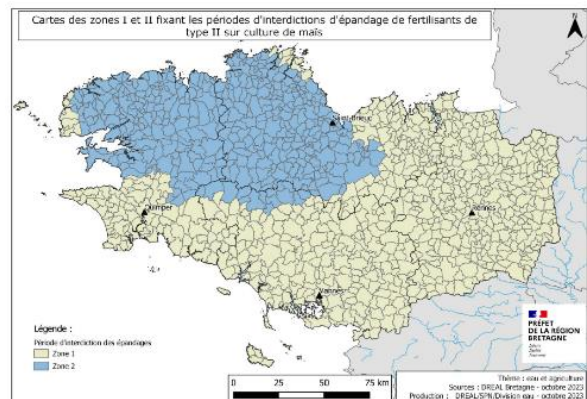
Pour toute la Bretagne

➤ Modifications du calendrier d'épandage

Des nouveaux types d'effluents à prendre en compte dans vos PPF / Cahiers de fertilisation

- Ajout d'un type 0 (boue de papeterie, composts de déchets verts jeunes et ligneux), décomposition du type I en Ia et Ib (sans différenciation dans l'application du PAR7 breton)

Fertilisants de type 0	Fertilisants de type I. a	Fertilisants de type I. b	Fertilisants de type II
Boues de papeterie, marcs de raisins frais, composts de déchets verts jeunes et ligneux	Fumiers compacts non susceptibles d'écoulement (définis en e.) et composts d'effluents d'élevage à l'exception des composts de fientes de volailles. Autres composts matures de déchets verts, composts d'ordures ménagères résiduelles, composts de marcs de raisins. Composts de fractions solides de digestats de méthanisation.	Déjections animales avec litière ne répondant pas aux critères du e. (fumiers compacts non susceptibles d'écoulement), à l'exception des fumiers de volaille. Composts de MIATE (matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux) mélangées à un support carboné, composts de biodéchets	Déjections sans litière de ruminants, d'équins, de porcins et de volaille, fumiers de volaille, fientes de volailles y compris séchées, fractions liquides issues d'un ractage en V en élevage porcine, fractions liquides issues de la séparation de phase des lisiers, effluents peu chargés, vinasses de betterave. Farines de plumes, de poisson, de sang, d'os, soies de porcs, tourteaux de ricin, guanos d'oiseaux marins, eaux résiduaires. Digestats bruts de méthanisation, fractions liquides des digestats de méthanisation.



Périmètre des zones I et II utilisées pour adapter les périodes d'interdiction d'épandage de fertilisants de type II sur culture de maïs

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Octobre	Nov	Décembre
Grandes cultures et CI												
Sols non cultivés, CINE, légumineuses *	Type I, II et III											
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza, cultures dérobées et prairies de moins de six mois)	Type I											
	Type II											
	Type III											
Colza d'hiver implanté à l'automne	Type I											
	Type II											
	Type III											
CIE (I) implantés à l'automne ou en fin d'été	Type I											
	Type II											
	Type III											
Cultures implantées au printemps (autres que maïs) y compris les prairies implantées depuis moins de six mois	Type Ia											
	Type Ib											
	Type II (2)											
	Type III											
Maïs	Type Ia											
	Type Ib											
	Type II (2)											
	Type III											

Type II avant maïs : 15 mars en zone I et II sauf :

- dans le cadre de conditions agro climatiques favorables, le Préfet pourrait accorder une dérogation pour avancer au 1er mars en zone I
- dans le cadre de conditions agro climatiques défavorables, le Préfet pourrait interdire les épandages jusqu'au 31 mars en Zone II

		Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Octobre	Nov	Décembre
Prairies													
Prairies de moins de six mois implantées à l'automne ou en fin d'été ⁽⁴⁾	Type I												
	Type II												
	Type III												
Prairies de moins de six mois implantées au printemps	Voir ligne "cultures implantées au printemps", ci-dessus												
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne	Type I (3)												
	Type II (3)												
	Type III												
Autres cultures													
Autres cultures (cultures pérennes -vergers, vignes, cultures légumières, et cultures porte-graines)	Type I												
	Type II												
	Type III												

15/11

➤ Couverture végétale en périodes pluvieuses

Obligation de mettre en place une couverture végétale pendant l'hiver sur la totalité des surfaces exploitées. Cette couverture peut être :

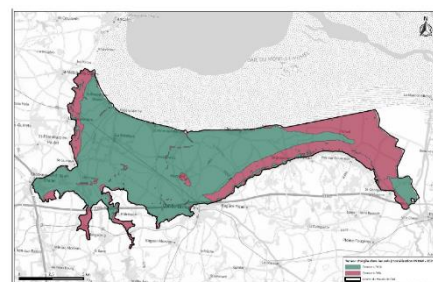
- Une prairie ou une culture d'hiver ;
- Un Couvert d'Interculture Exporté (CIE = dérobées et CIVE), fertilisation possible pour les dérobées avant maïs récoltée avant fin d'année (50 Neff/Ha semis juillet ou 40 Neff/Ha si semis d'août) ;
- Un Couvert d'Interculture Non Exporté (CINE = ex CIPAN) ;
- Les repousses de colza denses et homogènes spatialement et maintenues pendant un mois, sont acceptées en couvert court entre colza et culture implantée à l'automne.
- Les cannes de maïs grain broyées et enfouies superficiellement.

Les repousses de céréales ne sont pas acceptées.

Dates d'implantation :

- **Après céréales** : au plus tard le 10 septembre ou 20 septembre si réalisation de « faux-semis » dans les conditions suivantes :
 - Faux semis réalisé avant le 1^{er} septembre ;
 - Aucun usage de produit phytosanitaire sur la parcelle entre la récolte du précédent cultural et la mise en place de la culture suivante.
- **Après cultures récoltées après le 10 septembre** : CI mis en place au plus tard au 1^{er} novembre.
- **Pour les cultures autres que le maïs grain récolté après le 1er novembre** : pas d'obligation de couvert.
- **Cas du maïs grain** : broyage et enfouissement superficiel des cannes dans les 15 jours suivant la récolte
 - Exemption si parcelles dans le secteur au SWI (indice d'humidité des sols) >0,95 pendant la période de 15 jours qui suit la récolte ou si SWI<0,95 justificatif attestant de la nature hydromorphe de la parcelle (photos géolocalisées, carottage). Se référer à votre technicien.
- **Succession de type maïs grain ou ensilage** récolté après le 10 octobre / culture de printemps : implantation d'une culture sous couvert à privilégier au stade 7-8 feuilles.

Cas particulier sur les secteurs des Marais de Dol de Bretagne et des polders du Mont St Michel : exemption à l'obligation de couverture des sols en interculture longue si parcelle en zone verte ou si analyse montrant un taux d'argile >31%).



Précisions CINE :

- Le couvert est implanté avec un travail du sol à minima superficiel (excepté pour couvert constitué de repousses de colza) ;
- Composition des CINE : même liste qu'avant mais il est désormais possible d'introduire des légumineuses au-delà des 20% ;
- Fertilisation des CINE interdite, sauf si elle est destinée à la culture suivante. Dans ce cas, cela est possible à partir du 15 janvier pour les fertilisants de type I ;
- Destruction chimique des CINE (et repousses de CINE) interdite. Elle est tolérée pour les CINE non gélives avant culture légumière (hors pomme de terre de consommation ou culture porte-graines) hors parcelle à risque phytologique élevé et à plus de 10 m des cours d'eau et 1 m des fossés ;
- La CINE peut recevoir un traitement anti-limaces à condition d'avoir une pression « limaces » forte (mentionnée dans le Bulletin de Santé du Végétal).

Date de récolte / destruction :

- Le couvert doit être maintenu jusqu'au 1^{er} février sauf :
 - Pour les cultures légumières ou protéagineux de printemps : maintien jusqu'au 15/12.
 - Si récolte d'une culture dérobée.
 - En cas de montée à graine du couvert : un roulage est toléré.

➤ **Retournement des prairies**

- **Prairies permanentes > 5 ans :**
Retournement interdit dans les zones inondables = zones à « RISQUES FORT » dans les Plans de Prévention des Risques d'inondation (PPRi).
- **Prairies > 3 ans :**
 - Interdit avant le 1^{er} février
 - Si retournement en été ou automne : obligation d'implanter rapidement une culture avant le 1^{er} novembre
 - Fertilisation de la culture suivant le retournement interdite à l'exception des restitutions au pâturage ou des prairies de fauche de plus de 3 ans.

➤ **Déclaration de Flux d'Azote (DFA) et Journée de Présence au Pâturage (JPP)**

- DFA : la quantité d'azote organique déclarée restante ne peut excéder la quantité d'azote produite par an sur l'exploitation par les animaux d'élevage.
- JPP : intégration au calcul UGB des JPP vaches taries qui pâturent les surfaces fourragères accessibles aux VL.

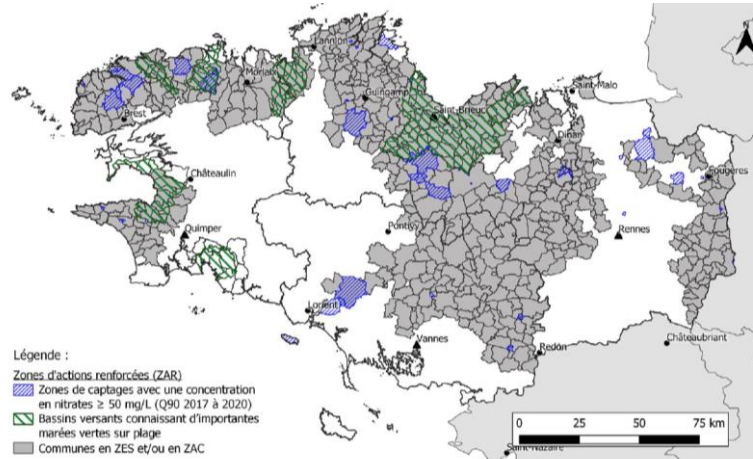
➤ **Autres nouveautés :**

- La création d'une nouvelle norme de rejet azoté pour les vaches laitières de petits gabarits <4500kg lait poids vif adulte (ex : Jersiaise, Pie noir, Kiwi).
- La possibilité pour les élevages de volaille d'utiliser le BRS (Bilan Réel Simplifié).

Mesures spécifiques aux zones d'actions renforcées et zones à enjeux

➤ Zones d'Actions Renforcées (ex ZES / ZAC ; BVAV et zones captages eaux avec nitrates > 50 mg/L)

Evolution de la carte des ex ZES, ZAC avec certaines communes entrantes ou sortantes.



- **Maintien de l'enherbement des berges de cours d'eau sur une bande de 10 mètres**

- **Limitation du solde du bilan azoté (BGA)**

Le calcul se fait par différence entre les apports d'azote et l'exportation par les cultures sur l'ensemble des terres pour chaque campagne culturale (31/08-01/09). Le calcul de la BGA exclut les parcours volaille.

Obligation pour tout exploitant de plus de 3 Ha en ZAR d'avoir une BGA inférieure ou égale à 50 Kg/Ha sur sa SAU annuellement ou sur la moyenne des soldes des 3 dernières campagnes culturales

- **Obligation de traitement ou exportation des déjections animales :**

- Toute exploitation produisant annuellement une quantité d'azote issu des animaux > 25 000 uN a l'obligation de traiter ou exporter (en dehors ZES, bassins algues vertes).
- Le SOT (Seuil d'Obligation de Traitement) passe de 20 000 à 25 000 uN, il n'y a plus de dérogation annuelle pour les exploitations entre 20 000 et 25 000 uN. Pour ces exploitations, il faut modifier le plan d'épandage engendrant une procédure ICPE.
- Limitation des épandages de digestats contenant de l'azote exogène (en BVAV, captages >50 mg/l et vasières d'échouage d'algues vertes).

➤ Mesures spécifiques aux bassins versants « algues vertes » (BVAV)

Sont concernées les exploitations qui ont leur siège ou au moins 3 ha de SAU dans un BV algues vertes.

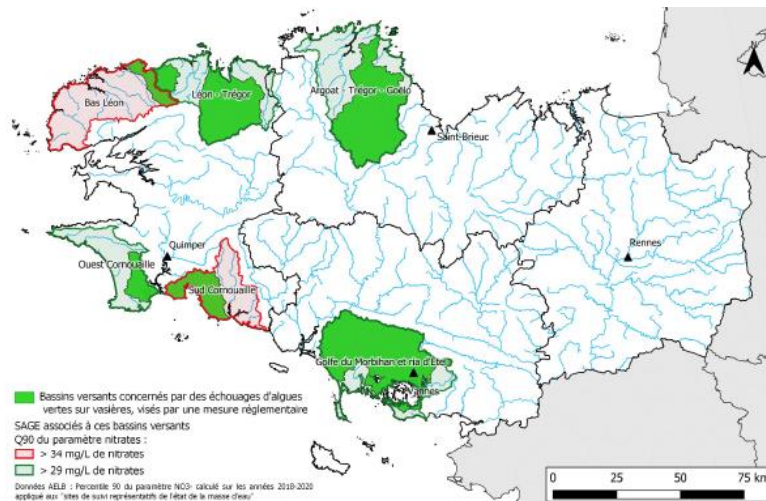
- **Télédéclaration annuelle obligatoire de la BGA (balance globale azotée) pour le 31 janvier**

- **Limitation de la BGA à 20 uN d'azote (respect annuel ou glissant sur 3 ans)**

Si dépassement => plafonnement de l'azote total apporté (organique + minéral) à 140 uN/ha (ou 160 uN/ha si plus de 50% de surfaces en herbe) **ET** respect du ratio prairie/SAU présent avant le dépassement du seuil **OU** il faudra :

- Avoir des reliquats d'azote faibles
- OU avoir une démarche reconnue dans les ZSCE (Zones Soumises à Contraintes Environnementales)
- OU être engagée dans une mesure de substitution ZSCE (MAEC herbivores, algues vertes ou autre dispositif validé).

- **Contrôle technique des ouvrages de stockage** (modalités à venir courant automne 2024).
 - **Surveillance des reliquats** (pour les campagnes de reliquats hors ZSCE) : des mesures pourraient vous être imposées en cas de reliquats supérieurs à 80 uN sur 2 horizons.
 - **Suppression du surpâturage** en intégrant les vaches tarées dans le calcul UGB JPP au 1er septembre 2025.
 - **Télétransmission annuelle à l'administration des PPF et cahier de fertilisation** pour les exploitations ICPE « élevage » et les prêteurs de terre pour le 31 janvier.
- **Mesures spécifiques aux Zones de captage destinées à la consommation humaine et avec teneur en nitrates > 50 mg/l**
- Seuil d'alerte reliquat avec obligation de mesures correctives (idem BVAV)
 - Bande enherbée ou boisée de 10 m le long des cours d'eau (idem BVAV)
 - Suppression surpâturage (idem BVAV)
- **Mesures spécifiques aux Zones en amont des vasières concernées par les algues vertes**
- Sont concernées les exploitations qui ont une SAU sur les secteurs en vert ou rouge ci-dessous :



- Bande enherbée ou boisée de 10 m obligatoire (idem BVAV)

Pour plus d'informations

Ci-dessous les liens vers les textes de référence :

- Arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 définissant le 7^{ème} programme d'action national directives nitrates (PAN 7) : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047106562>
- Arrêté préfectoral du 24 mai 2024 définissant le 7^{ème} programme d'action régional (PAR 7) : <https://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/7opprogramme-d-actions-regional-directive-nitrates-a5782.html>
- Arrêté préfectoral du 29 mars 2023 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne : <https://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/equilibre-de-la-fertilisation-azotee-nouveau-referentiel-a-compter-du-1era2945.html>

Résumé des sujets

sur lesquels une ou des évolutions ont été apportées

Mesures du PAN 7 et PAR 7 applicables à l'ensemble de la Bretagne :

- Nouveaux termes (CIE, CINE, ZAR...)
- Calendrier d'épandage
- Capacités de stockage des effluents en fonction des espèces
- Equilibre de la fertilisation (des arrêtés régionaux complètent les principes généraux du PAN7) ; ajustement de la dose en cours de campagne
- Modalités du plan prévisionnel de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques
- Quantité maximale d'azote des effluents d'origine animale
- Conditions d'épandage (cours d'eau, forte pente...)
- Normes de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses
- Adaptations sur la gestion des zones humides
- Prescriptions sur la gestion des prairies de plus de 3 ans ou de plus de 5 ans
- Normes de respect de la déclaration des flux d'azote
- Distances d'épandage (zones conchylicoles, points de captage, lieux de baignade...)
- Protection des berges des cours d'eau
- Réduction du surpâturage

En ZAR (Zones d'Actions Renforcées) :

Sur l'ensemble des ZAR

- Limitation du solde BGA à 50 uN
- Maintien d'une bande enherbée ou boisée sur 10 m le long des cours d'eau
- Obligation de traitement et/ou d'exportation des déjections animales

Sur une partie des ZAR en BVAV

- Limitation du solde BGA à 20 uN ou mesures de substitution
- Contrôle technique des ouvrages de stockage
- Définition de seuils de reliquats azote et obligation d'actions correctives
- Mise en place de bandes enherbées ou boisées de 10m le long des cours d'eau
- Arrêt du surpâturage au 1^{er} sept 2025
- Télétransmission des PPF/CF pour ICPE élevage et préteurs de terre

Sur une partie des ZAR en captages > 50mg/l

- Définition de seuils de reliquats azote et obligation d'actions correctives
- Bande enherbée ou boisée de 10m
- Arrêt du surpâturage au 1^{er} sept 2025

En zones de vasières d'échouages d'algues vertes :

- Bande enherbée ou boisée de 10m le long des cours d'eau